

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.846/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 25 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 17 et 22 septembre 2003, a donné à cette dernière date l'avis suivant :

Observations générales

I. En l'état actuel du droit positif, en Communauté française, l'exigence de neutralité exigée dans l'enseignement de la Communauté diffère de celle qui l'est dans l'enseignement officiel subventionné.

II. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, dispose :

"La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves."

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté précise l'exigence constitutionnelle de respect des conceptions.

Le terme "notamment" figurant dans la disposition constitutionnelle renvoie au critère de l'origine des diplômes contenu à l'article 2, alinéa 4, a), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire; sont réputées neutres les écoles :

"Qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins trois quart du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre."

III. L'article 24, §1^{er}, alinéa 4, de la Constitution, dispose :

"Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle."

La Constitution distingue donc les établissements de la Communauté, dont l'enseignement doit être neutre, des autres établissements officiels qu'elle contraint à offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

.../...

Les travaux préparatoires confortent cette distinction. Ainsi, la Note explicative de la proposition du Gouvernement expose :

"Le premier alinéa de l'article 17 (devenu 24) est maintenu, avec toute la jurisprudence à laquelle il a donné lieu, notamment : la liberté des pouvoirs publics, autres que l'État et les Communautés, et des personnes privées d'organiser un enseignement et d'en définir notamment le caractère et les méthodes pédagogiques." ¹.

Le Ministre de l'Éducation nationale (F) rappela en commission du Sénat que :

"... non seulement les pouvoirs publics (autres que l'État et les communautés) ont la liberté d'organiser un enseignement, mais ils jouissent aussi de la liberté d'en définir le caractère et les méthodes pédagogiques." ².

Différents amendements furent déposés afin d'étendre l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par tous les pouvoirs publics ³. Ces amendements furent rejetés pour deux raisons.

D'une part, il est apparu que le Constituant de 1988 comme le législateur de 1959 a estimé que l'extension de la neutralité à l'enseignement communal et provincial se heurtait à l'autonomie locale ⁴. Ainsi, le Ministre de l'Éducation nationale (F) rappelait :

"... en 1958, la liberté du choix du caractère a été donnée aux provinces et aux communes au nom de leur autonomie." ⁵.

(1) Doc. parl., Sénat, S.E., 1988, n° 100-1/1°, p. 2.

(2) Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 32.

(3) Voir notamment les amendements déposés par MM. Hasquin et consorts (Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/3°); MM. Desmet et Desir; Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/5° à 13, p. 11).

(4) En ce sens, J. De Groof, "La révision constitutionnelle de 1988 et l'enseignement", Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 104; D. Déom, "La neutralité de l'enseignement des communautés et le choix entre le cours de religion et le cours de morale, non confessionnel", in Quels droits dans l'enseignement ?, Enseignants, parents, élèves, Bruges, la Charte, 1994, p. 109.

(5) Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 33.

D'autre part, le Gouvernement entendait transcrire dans la Constitution les dispositions du Pacte scolaire qui n'imposaient la neutralité qu'à l'enseignement directement organisé, à l'époque, par l'État. Ainsi toujours, le Ministre de l'Éducation nationale (F) répliquait à l'un des amendements que l'enseignement provincial et communal :

"... n'est pas tenu à observer un caractère de neutralité comme l'enseignement de l'État en raison des dispositions du Pacte scolaire de 1958, prorogées en 1973 par les trois familles politiques traditionnelles signataires du Pacte scolaire." ⁶.

Il précisait, en commission de la Chambre :

"... d'aucuns souhaitent que la neutralité soit imposée aux autres pouvoirs publics et plus particulièrement aux provinces et aux communes. Depuis 1958, seul l'État a l'obligation de dispenser un enseignement neutre. Le Gouvernement ne souhaite pas imposer cette obligation à d'autres pouvoirs publics." ⁷.

La Constitution confirme de la sorte la législation préexistante. Ainsi, l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, dispose :

"L'enseignement officiel organisé par l'État est neutre.

L'enseignement officiel organisé par les provinces, les communes, les associations de communes ou toute autre personne de droit public et subventionné par l'État peut être confessionnel ou non confessionnel (...)." ⁸.

IV. L'avant-projet de décret examiné adapte l'exigence de neutralité en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné et le lui impose en veillant toutefois à ne pas interférer dans les méthodes pédagogiques de ce réseau (articles 1^{er} à 6 et 9 à 11). Il permet aux établissements libres non confessionnels d'adhérer à la neutralité applicable à l'enseignement officiel subventionné ou à l'enseignement de la Communauté (articles 8 et 19). Il supprime le critère de l'origine des diplômes dans l'enseignement de la Communauté

⁽⁶⁾ Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 74.

⁽⁷⁾ Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 10/17-455/4, p. 5.

⁽⁸⁾ Le décret, en projet, devrait modifier cette disposition afin de la rendre conforme aux nouvelles définitions projetées.

(article 12) et prévoit que les membres du personnel des deux réseaux officiels ne peuvent y être nommés s'ils n'ont suivi une formation à la neutralité, dispensée par un établissement neutre (articles 7 et 18).

Il convient d'apprécier la validité de ces quatre innovations.

A) L'imposition à l'enseignement officiel subventionné d'une "neutralité moins contraignante"

1. La Communauté peut-elle imposer la neutralité à l'enseignement officiel subventionné ?

En son avis 25.108/2 et 25.109/2 du 1^{er} juillet 1996 sur une proposition de décret étendant l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics déposée par M. P. Hazette et sur une proposition de décret étendant l'obligation de neutralité aux écoles de l'enseignement officiel et définissant la neutralité dans l'enseignement officiel déposée par MM. J.-M. Léonard et Ch. Dupont ⁹, la section de législation du Conseil d'État a considéré :

"Si, aux termes de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, la Constitution oblige la communauté à organiser un enseignement neutre, la communauté ne peut pas, pour autant, imposer aux autres pouvoirs l'obligation qui lui est faite. Elle ne peut pas, ainsi qu'on va le voir dans le premier point, reporter sur ceux-ci les exigences que la Constitution a eues vis-à-vis d'elle.

Mais la communauté peut avoir d'autres exigences, imposer aux provinces et aux communes des devoirs qui constituent, non la neutralité, proprement dite, au sens particulier de cette notion dans la Constitution, la loi et le décret, mais une neutralité moins contraignante, qui est la conséquence de l'obligation constitutionnelle faite aux provinces et aux communes d'offrir «le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle»".

La section de législation précise :

"Il appartient à la Communauté à laquelle l'article 127 de la Constitution confie le soin d'organiser l'enseignement, de veiller à l'exécution soignée par les pouvoirs publics de leur obligation constitutionnelle. Il lui appartient donc, si elle l'estime nécessaire, de les contraindre à établir une sorte de glacis protecteur de la liberté de conscience des élèves : chacun doit pouvoir faire un usage égal de cette

⁽⁹⁾ Doc. C.C.F., 1994-1995, n° 218/2 et S.E. 1995, n° 29/2.

liberté quel que soit le caractère de l'école, dès lors que celle-ci est organisée par les pouvoirs publics.

Une école n'offrirait pas un choix réel si l'ordonnancement général de l'établissement et, bien sûr, l'enseignement de toutes les matières n'y étaient pas agencés pour préserver un esprit propre à faire voir les différentes religions et la morale non confessionnelle sur un pied d'égalité. Le choix que la Constitution impose resterait-il réel dans une école où le cours d'histoire, celui de français, ou quelque autre cours encore engageraient systématiquement les élèves à penser qu'une religion est préférable à toute autre, ou que toutes les religions ne sont jamais autre chose qu'un «opium du peuple». Il y a un minimum de correspondance et d'harmonie nécessaires entre l'enseignement dans son ensemble et l'insertion dans celui-ci de cours plus sensibles dont la Constitution a clairement voulu non seulement qu'ils soient organisés, mais encore qu'ils soient également offerts aux élèves."

2. Il résulte de l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné que les auteurs de celui-ci ont voulu prendre cet avis en compte, ainsi que deux consultations juridiques données par les professeurs Delpérée et Uyttendaele ¹⁰. Concrètement, les auteurs de l'avant-projet ont élaboré les articles 2 à 6 de l'avant-projet en adaptant les dispositions du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, dont ils ont extrait certaines dispositions. Certes, il n'est pas simple d'assurer la traduction des principes qu'a dégagés l'avis 25.108/2 et 25.109/2, précité, en normes de droit positif et cet exercice est d'autant plus complexe que dans la rédaction de nombre de ses articles, la Convention relative aux droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ¹¹ - dont le respect s'impose par ailleurs également - mêle les deux approches que cet avis a de la notion de neutralité.

Dans l'avis précité, la section de législation a en effet clairement mis l'accent sur la différence de nature que doit revêtir la neutralité selon qu'elle est de mise dans l'enseignement organisé par la Communauté ou dans l'enseignement officiel

⁽¹⁰⁾ Ces consultations sont reproduites dans le Rapport présenté par M. J. Daras sur les travaux du groupe de travail "Neutralité de l'enseignement officiel subventionné" et du groupe de travail "Article 24 de la Constitution", sur le thème "Extension de la neutralité à l'enseignement officiel subventionné" (Doc. C.C.F., 1998-1999, n° 297/1, pp. 62-71).

⁽¹¹⁾ approuvée en Communauté française par le décret du 3 juillet 1991.

subventionné. Dans le premier cas, en effet, la neutralité implique de la part des enseignants qu'ils adoptent une attitude active alors que dans le second, il est attendu d'eux qu'ils s'abstiennent de tous propos, comportements ou attitudes qui auraient pour effet de vider de sa signification l'offre de choix que doit garantir le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

De la lecture comparée des articles 2 à 6 de l'avant-projet et des articles 1^{er} à 5 du décret du 31 mars 1994, précité, il résulte des différences ¹². En effet, les auteurs

-
- (12) Ces différences sont les suivantes :
- L'article 2 de l'avant-projet reproduit l'article 1^{er} du décret, à la seule exception des mots "la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle".
 - L'article 3 de l'avant-projet reproduit l'article 2 du décret à l'exception de la phrase suivante "(l'école) a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix".
 - L'article 4 de l'avant-projet reproduit l'article 3 du décret à l'exception de l'alinéa suivant : "Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle. Ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique". Toutefois y font écho l'ajout dans le premier alinéa de la phrase "l'école officielle subventionnée garantit à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exercer son esprit critique" de même que le dernier alinéa de la disposition rédigé comme suit : "Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur".
 - L'article 5 de l'avant-projet reproduit l'article 4 du décret, dont il omet deux alinéas et une phrase d'un troisième.
Les deux alinéas sont les suivants :
"Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.
Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations".
La phrase supprimée est libellée comme suit : "en dehors des cours visés à l'article 5 (cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle), il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux".
La disposition en projet place le contenu des règles qu'elle prévoit dans la droite ligne de la garantie du choix à assurer entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale confessionnelle. Elle prescrit que "(le personnel de l'enseignement officiel subventionné) adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui comportent des choix", qu'"il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui" et qu'"il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes".
 - L'article 6 de l'avant-projet reproduit l'article 5 du décret.

ont, d'une part, expurgé les dispositions décrétales des aspects d'une neutralité qui ne peuvent être exigés que de l'enseignement organisé par la Communauté et, d'autre part, pris en considération, dans les libellés des articles en projet, les spécificités de l'enseignement officiel subventionné.

Tels que rédigés, les articles 2 à 6 de l'avant-projet s'inscrivent donc dans la philosophie qui a présidé à l'avis 25.108/2 et 25.109/2, précité.

3. La neutralité ainsi définie aux articles 2 à 6 de l'avant-projet est donc le corollaire du choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle que doivent garantir les écoles organisées par les pouvoirs publics et ce, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, conformément au prescrit de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution. Ces articles ne sont donc applicables - hors l'hypothèse d'une adhésion - qu'aux seuls établissements officiels subventionnés de l'enseignement fondamental et secondaire obligatoire, ce qui implique donc une modification du champ d'application du projet (voir l'observation formulée sous l'article 1^{er}).

Dès lors que les auteurs entendent que l'avant-projet de décret puisse être également applicable aux établissements supérieurs de l'enseignement officiel subventionné, il est nécessaire d'adapter l'article 8 de l'avant-projet afin d'envisager la possibilité de leur adhésion.

Il conviendrait également d'étendre à tout l'enseignement supérieur neutre le régime de contrôle et de sanction. En effet, les articles 11 et 22 de l'avant-projet prévoient que le contrôle est effectué au sein des établissements scolaires par l'inspection. Il faudrait encore prévoir le contrôle dans l'enseignement supérieur en modifiant le chapitre IV du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires. De même, la sanction serait, en vertu de l'article 14 de l'avant-projet, actionnée dans le cadre de l'article 24 de la loi du Pacte

scolaire, qui ne s'applique pas à l'enseignement universitaire. Une procédure similaire devrait être insérée dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

B) La possibilité pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné non confessionnel d'adhérer aux principes du décret en projet

1. L'article 8 de l'avant-projet permet à tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel d'adhérer aux principes du décret en projet, à savoir la neutralité applicable à l'enseignement officiel subventionné. L'article 19 permet à tout pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou libre subventionné non confessionnel d'adhérer aux principes du décret du 31 mars 1994, à savoir la neutralité applicable à l'enseignement de la Communauté française. L'adhésion a pour conséquence que tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité défini (articles 10 et 21 de l'avant-projet), que l'inspection en contrôle le respect (articles 11 et 22 de l'avant-projet) et que le non-respect est passible de sanction financière (article 14 de l'avant-projet).

2. La neutralité telle que définie par l'avant-projet de décret, est conçue comme un corollaire du choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et de la morale non confessionnelle.

Or, l'obligation constitutionnelle d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle est précisée à l'article 8 de la loi du Pacte scolaire. Cet article qui vise l'enseignement obligatoire doit être revu afin d'imposer également aux établissements libres non confessionnels ayant adhéré à la neutralité d'offrir ce choix.

C) La suppression du critère de l'origine des diplômes

Le constituant de 1988 a certes voulu permettre aux communautés de maintenir le critère de l'origine des diplômes pour définir la neutralité dans l'enseignement

organisé par la Communauté, mais il a également rédigé l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution de manière à ce que critère puisse aussi être supprimé ¹³. Le caractère impraticable de ce critère a, à plusieurs reprises, été souligné par le Conseil d'État ¹⁴. La Communauté flamande a d'ailleurs très rapidement supprimé ce critère, qu'elle jugeait incompatible avec le principe d'égalité, pour le remplacer par l'obligation de signer une déclaration de neutralité pour pouvoir être engagé comme membre du personnel de l'enseignement communautaire ¹⁵.

Il faut donc en conclure que les articles 12 et 13 de l'avant-projet, qui modifient les définitions des enseignements neutre, confessionnel et non confessionnel afin d'en retrancher le critère de l'origine des diplômes, sont compatibles avec l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, de la Constitution.

D) L'obligation de suivre une formation à la neutralité

1. Dans son avis 25.108/2 et 25.109/2, précité, la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante :

"Il est permis de penser que cette harmonie délicate, et d'autant plus délicate qu'elle doit pouvoir se réaliser dans un établissement qui affirmerait un caractère

(13) Voir notamment la Note explicative de la Proposition du Gouvernement (Doc. parl., Sénat, S.E., 1988, n° 100-1/1°, p. 3 : "La mise en oeuvre d'une telle neutralité est étroitement liée au projet éducatif et aux méthodes pédagogiques. Elle pourra par conséquent évoluer différemment dans les communautés (...). On devra rechercher des garanties appropriées pour que le personnel concerné par le projet éducatif souscrive à une telle conception et à un tel projet éducatif. Une déclaration d'engagement pourrait en être un élément. En attendant l'élaboration de telles garanties, la résolution 15 du pacte scolaire de 1958 continuera à être appliquée strictement" (cette résolution établit un principe de priorité à l'engagement dans l'enseignement de l'État au profit des porteurs de diplômes de l'enseignement non confessionnel).

(14) Voir déjà l'avis de la section de législation du Conseil d'État 6.569/2 du 19 mars 1959 sur l'avant-projet devenu la loi du 29 mai 1959 (Doc. parl., Chambre, 1958-1959, n° 199/1, p. 16. L'impraticabilité du critère a été rappelée dans l'avis 33.694/2/V, donné le 12 septembre 2002 (Doc. C.C.F., 2001-2002, n° 326/1, p. 11).

(15) Article 55, § 4, du décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'Enseignement communautaire. Voir à cet égard G. Baert, "De neutraliteitsverklaring voor het Gemeenschapsonderwijs", *T.O.R.B.*, 1991-1992, pp. 8-15; J. De Groof, *op. cit.*, pp. 100-103; D. Déom, *op. cit.*, pp. 108-110.

déterminé,- confessionnel ou non -, ne peut être garantie qu'en confiant l'enseignement à des professeurs spécialement exercés à adopter une attitude réservée, objective, constamment alertée contre le risque d'induire chez leurs élèves toutes sortes de préjugés qui pourraient peser lourd quand ils doivent faire les choix que la Constitution impose de leur laisser.

Il est donc concevable que cette attitude de réserve fasse l'objet d'un entraînement, d'une formation spécifiques imposées par les pouvoirs publics aux professeurs de leurs écoles. Mais il n'est pas possible que cette formation soit tout simplement identique à celle exigée pour pouvoir enseigner dans une école neutre, au sens particulier que la Constitution et les lois et décrets ont donné à ce mot dans le droit belge et dans celui de la Communauté française."

2. Les articles 7 et 18 de l'avant-projet définissent la formation que doivent suivre les enseignants qui veulent être nommés dans l'enseignement officiel subventionné ou dans l'enseignement de la Communauté, en vue de les préparer aux exigences de la neutralité propres à chacun de ces réseaux.

Tels qu'ils sont rédigés, ces articles ne permettent pas de s'assurer que ces formations ne sont pas identiques. Au contraire, ils établissent une équivalence entre ces deux formations.

Or, dans la logique de l'avis 25.108/2 et 25.109/2, précité, il s'impose que les formations mises sur pied pour les enseignants de l'enseignement organisé par la Communauté et celles destinées aux enseignants de l'enseignement officiel subventionné présentent des contenus différenciés qui tiennent compte de la distinction de nature que revêt la neutralité selon les caractéristiques de l'établissement d'enseignement dont elle est exigée.

Observations particulières

Intitulé

L'intitulé rendrait davantage compte du contenu de l'avant-projet s'il était par exemple rédigé comme suit :

"Avant-projet de décret organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et modifiant le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté."

.../...

DispositifArticle 1^{er}

Conformément à l'observation générale IV, A) 3., l'article 1^{er} serait plus précisément rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'enseignement secondaire obligatoire subventionné organisé par la Commission communautaire française, les provinces, les communes, les associations de communes et toute personne de droit public, appelé ci-après enseignement officiel subventionné.

Il s'applique également aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui adhèrent aux principes du présent décret conformément à l'article 8.

Il cesse de s'appliquer aux pouvoirs organisateurs d'enseignement visés aux alinéas précédents qui adhèrent aux principes du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française conformément à l'article 7 de ce décret."

Article 7, § 1^{er}

Il convient de viser les articles 2 à 6 et non 3 à 6.

Article 7, § 2, alinéa 2

L'habilitation faite au Gouvernement méconnaît l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels du subventionnement de l'enseignement soient réglés par décret.

Article 8

Aux termes de l'article 8, toutes les dispositions du décret sont applicables au pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui y adhère "à l'exception de l'exigence de formation à l'égard des membres de son personnel lorsqu'il s'agit d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit".

Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

"De même que, dans diverses filières de l'enseignement supérieur (universitaire et non universitaire) les cours ne sont pas toujours organisés par des personnes qui sont elles-mêmes habilitées à exercer les fonctions des futurs diplômés qu'ils forment, il n'est pas prévu ici que les formations soient données par des personnes qui auraient elles-mêmes déjà suivi une formation.

En revanche, une garantie existe, par le fait que les personnes qui dispenseront ces formations sont tenues par les principes de neutralité qui s'appliquent aux pouvoirs organisateurs des établissements dans lesquels elles exercent leurs fonctions."

Il convient de compléter cette justification. En effet, le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi l'exigence faite à tous les membres du personnel de respecter le principe de neutralité aurait pour corollaire que seul certains de ces membres seraient dispensés de suivre la formation adéquate.

Article 9

1. Les deux premiers alinéas seraient plus heureusement rédigés sous la forme de dispositions modificatives. La même observation vaut pour l'article 10, alinéa 2, l'article 20 et l'article 21, alinéa 2.

2. Il convient de prévoir des dispositions analogues pour les membres du personnel exerçant dans des établissements d'enseignement qui ne sont pas soumis au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. La même observation vaut pour l'article 10, alinéa 2.

.../...

Articles 23 et 24

Les dates doivent être revues en fonction de la date d'entrée en vigueur du décret en projet.

Article 24

Il y a lieu de viser l'article 7, § 1^{er}, et non l'article 7, alinéa 1^{er}.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS